

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété des immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 231 028 et 6 254 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 231 028 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 254 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71458

Gouvernement du Québec

### Décret 1070-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoient que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal et hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 1368-2018 du 28 novembre 2018 autorise le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 17 septembre 2019, un règlement d'emprunts ratifié par l'assemblée générale du 17 septembre 2019, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 13 486 108 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 486 108 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que la ministre de la Culture et des Communications accordera au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec, à laquelle acquiescera purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1368-2018 du 28 novembre 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal, adopté par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 17 septembre 2019 et ratifié par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 17 septembre 2019, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 486 108 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement à Financement-Québec au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession consentie sur toute subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1368-2018 du 28 novembre 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71459

Gouvernement du Québec

## **Décret 1071-2019, 30 octobre 2019**

CONCERNANT l'approbation du Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange canadien a été approuvé par le décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017, modifié par le décret numéro 372-2017 du 5 avril 2017, et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

ATTENDU QUE le Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien prévoit l'introduction de mécanismes, applicables à l'ensemble de l'Accord, qui permettront à une partie d'éliminer rapidement une exception ou de réduire la portée d'une exception qui lui est propre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71460

Gouvernement du Québec

## **Décret 1072-2019, 30 octobre 2019**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale photovoltaïque de La Citière ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE dans le Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec, la société d'État s'engageait à poursuivre ses activités de suivi sur les progrès de la filière de la production solaire photovoltaïque;